



NEWSLETTER



**MAME ADAMA
GUEYE & PARTNERS**

An aerial photograph of a coastal town. The buildings are colorful, with prominent red and yellow structures. A prominent red building with blue shutters is in the center. The town is built on a slight incline overlooking a sandy beach and clear, greenish water. Several boats are visible in the water, including a blue boat and a larger white and red boat. The text is overlaid in the lower right quadrant of the image.

**EXPÉRIENCE ET SAVOIR FAIRE,
NOTRE VALEUR AJOUTÉE
À VOS ACTIVITÉS.**

SOMMAIRE

ÉDITORIAL.....4

DROIT DE LA CONSOMMATION.....5

- Le renforcement du dispositif de protection du consommateur au Sénégal par l'adoption de la loi n° 2021-25 du 12 avril 2021

DROIT DES SOCIÉTÉS.....11

- La responsabilité pénale des dirigeants sociaux prévue par l'acte uniforme de l'OHADA portant droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique

PÉTROLE & GAZ.....19

- Le dispositif normatif et institutionnel relatif au contenu local dans le secteur des hydrocarbures au Sénégal

RECouvreMENT & VOIES D'EXECUTION.....24

- CCJA, Arrêt N° 002/2021 - Affaire : Ibrahim Ahmad ISSAOUI c/ Société pétrolière du Congo (SPC SARL), Société stockage pétrolier du Katanga (SPK SARL) et Société GHASBY CORP BVI SA
- CCJA, Arrêt N° 088/2021 - Affaire : Kouassi Richard AMON et Yannick Akassi EHOLIE c/ BGFIBANK Cote d'Ivoire

INFORMATIONS.....26

- Quelques textes législatifs et réglementaires publiés au Journal Officiel au cours de l'année 2021

ÉDITORIAL

Chers lecteurs, nous avons le plaisir de vous présenter le premier numéro de la Newsletter que notre cabinet a décidé de lancer.

MAGP s'inscrit dans la rigueur intellectuelle. Cette newsletter vient concrétiser notre volonté d'apporter notre contribution à la réflexion sur des sujets juridiques importants.

Nous nous sommes imposés le challenge de vous donner rendez-vous tous les deux mois pour mettre à votre disposition des analyses, textes et informations dignes d'intérêt pour le milieu des affaires.

Nous espérons que cette newsletter vous sera utile.

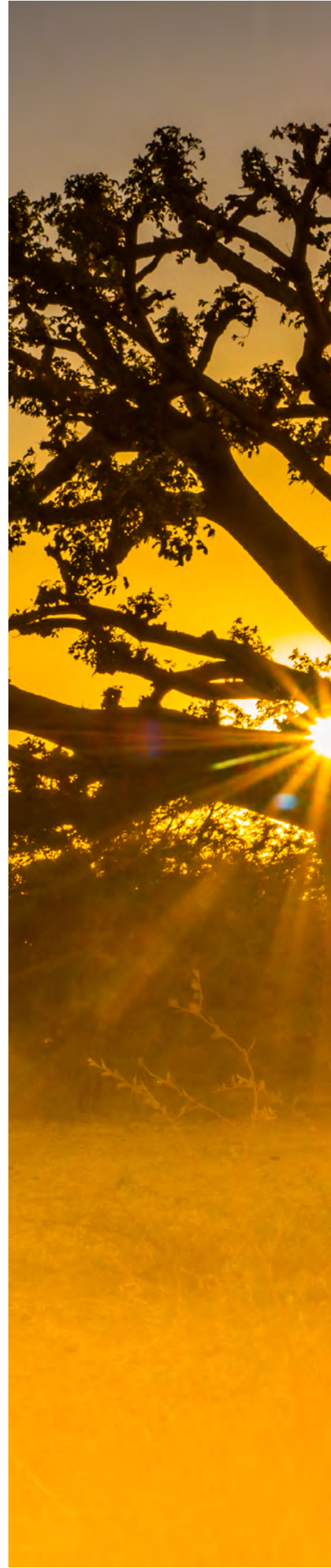
Pour nous permettre de l'améliorer, n'hésitez pas à partager avec nous vos suggestions.

Auteur :



Me MAME ADAMA GUEYE

Avocat Associé Gérant
Ancien Bâtonnier de l'Ordre
des Avocats du Sénégal
magueye@magp.sn



DROIT DE LA CONSOMMATION

LE RENFORCEMENT DU DISPOSITIF DE PROTECTION DU CONSOMMATEUR AU SÉNÉGAL PAR L'ADOPTION DE LA LOI N° 2021-25 DU 12 AVRIL 2021

La protection du consommateur a continuellement été une préoccupation majeure dans la politique économique et sociale du gouvernement Sénégalais. La nécessité d'assurer un cadre juridique adéquat à l'évolution du tissu économique a toujours été mise en avant.

Dans cette veine, initialement, les questions relatives à la protection du consommateur étaient régies par la **loi n°65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique**. Puis, conscient du déphasage causé par l'évolution des pratiques, ladite loi a été abrogée au profit de la **loi n°94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique**. Dans ce cadre, une Commission nationale de la concurrence a été créée afin d'arbitrer le libre jeu de la concurrence. En parallèle, des règles de protection du consommateur ont été posées et les rapports entre les agents d'exécution et les opérateurs économiques ont été précisés.

Malgré tout, la libéralisation de l'économie et l'évolution des modes de consommation, pratiques et techniques commerciales ont renforcé la position de faiblesse du consommateur face aux professionnels mettant ainsi en exergue les limites de la loi de 1994.

Afin de pallier cette situation, la **loi n° 2021-25 du 12 avril 2021 relative aux prix et à la protection du consommateur** a été adoptée afin de renforcer la protection du consommateur sous toutes ses formes.

Elle devra être complétée par un ensemble de décrets et d'arrêtés d'application.

Son adoption abroge partiellement les dispositions de la loi n°94-63 conformément l'article 156 portant dispositions transitoires. Ainsi, seules les dispositions contraires sont abrogées notamment les articles 32 à 91 de la loi n°94-63. Dès lors, a priori, les dispositions relatives à la commission de la concurrence et aux pratiques anti-concurrentielles de-

meurent régies par cette dernière.

La loi 2021-25 consacre 8 innovations majeures renforçant la protection du consommateur notamment :

- la définition des termes techniques ;
- l'élargissement du droit à l'information du consommateur.
- l'identification et la répression des clauses abusives ;
- la réglementation des pratiques commerciales nouvelles ;
- la consolidation du dispositif de sanctions ;
- le renforcement des pouvoirs d'investigation des agents chargés de la mise en œuvre de la loi ;
- l'habilitation des associations de consommateurs agréées à ester en justice pour la défense des intérêts collectifs
- la réforme du conseil national de la consommation et l'institution d'un observatoire national des clauses abusives.

Cette nouvelle loi a pour objet de définir les règles applicables aux opérateurs économiques dans le cadre de l'exercice de leurs activités et celles relatives aux prix, qui sont destinées à assurer la transparence et la loyauté des transactions commerciales. A ceci s'ajoute le fait qu'elle définit également les relations entre le consommateur et le fournisseur.

Afin d'assurer l'effectivité de la protection du consommateur, la loi a aussi mis en place au sein du Ministère du Commerce deux organes consultatifs à savoir :

- un Conseil national de la consommation (CNC);
- un Observatoire national de la concurrence (ONCA).

La Commission de la concurrence demeure également compétente pour les questions relatives à la concurrence.

Les apports majeurs de la loi 2021-25 sont les suivants :

- Précision du cadre normatif sur le plan technique et institutionnel ;
- Consolidation des droits consacrés à la protection du consommateur ;
- Réglementation des pratiques commerciales nouvelles ;
- Renforcement du dispositif répressif.

Précision du cadre normatif sur le plan technique et institutionnel

La loi 2021-25 précise le cadre normatif des règles afférentes à la protection du consommateur sur le plan technique en définissant leur champ d'application ainsi que les termes s'y rattachant (a) et sur le plan institutionnel en réformant les organes consultatifs chargés des questions intrinsèques au droit de la consommation et au droit de la concurrence (b).

a. Définition des termes techniques

Initialement, la loi de n°94-63 ne définissait pas les termes techniques lui étant intrinsèque. Également, son champ d'application n'était pas précisé.

Désormais, la loi 2021-25 définit au préalable tous les termes techniques afin qu'une information parfaite des contours de la matière soit possédée de tous.

Dans la même dynamique, elle précise expressément le champ d'application des nouvelles dispositions relatives aux prix et à la protection du consommateur.

Ainsi, la nouvelle loi s'applique :

- « A toutes les activités de production, de distribution et de prestation de service qui s'exercent sur le territoire national ;
- A toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles aient ou non leur siège social ou des établissements au Sénégal, dès lors que leurs opérations ou comportements ont un effet direct ou indirect sur le marché ou une partie substantielle de celui-ci ;
- Aux personnes publiques ou parapubliques dans la mesure où elles

interviennent dans les activités citées au point 1 du présent article ;

- *Aux personnes physiques ou morales agissant dans un domaine régi par une réglementation spéciale dès lors que leurs opérations entrent dans le cadre des activités citées au point 1 du présent article. »*

b. Réforme institutionnelle

Sur le plan institutionnel, la loi n°2021-25 opère une réforme en créant deux nouveaux organes consultatifs au sein du Ministère chargé du Commerce.

D'une part, les articles 148 à 150 instituent un **Conseil National de la Consommation (CNC)**. Cet organe est obligatoirement consulté par le gouvernement sur les grandes orientations et les projets de textes relatifs aux prix, au secteur de la distribution et de la consommation.

Il a pour missions de donner des avis sur :

- les projets de textes relatifs à la consommation ;
- la fixation des prix des produits soumis à réglementation ;
- l'implantation des dispositifs commerciaux lorsque cet avis est prévu par le texte législatif ou réglementaire organisant le secteur.

D'autre part, les articles 151 et 152 instituent un **Observatoire National des clauses abusives (ONCA)** ayant notamment pour missions :

- de rechercher, dans les modèles de contrats habituellement proposés par les professionnels aux consommateurs et/ou auprès des consommateurs, les clauses qui peuvent présenter un caractère abusif et, le cas échéant, d'émettre des recommandations, éventuellement rendues publiques, tendant à obtenir la suppression ou la modification des clauses ;
- d'émettre un avis sur les projets de textes législatifs ou réglementaires qui lui sont transmis et dont l'objet est d'interdire, de limiter ou de réglementer certaines clauses considérées comme abusives.

Enfin, conformément aux dispositions transitoires édictées par l'article 156, la loi n'opère qu'une abrogation partielle du dispositif de la loi n°94-63 et dès lors, la **Commission de la Concurrence** qu'elle avait institué demeure en charge de toutes les pratiques anticoncurrentielles conformément à l'article 9 de la loi n°94-63. A ce titre, elle est obligatoirement consultée par le Gouvernement sur tout projet de texte réglementaire instituant un régime nouveau ayant directement pour effet :

- de soumettre l'exercice d'une profession ou l'accès à un marché à des restrictions ;
- d'imposer des pratiques uniformes en matière de prix ou de conditions de vente.

Consolidation des droits consacrés à la protection du consommateur

Afin de renforcer la protection du consommateur qui est constamment en position de faiblesse dans ses rapports avec les professionnels, la loi n°2021-25 élargit considérablement le droit à l'information commerciale (a) et renforce leur protection en habilitant les associations de consommateurs agréées à ester en justice pour la défense de leurs intérêts collectif (b).

a. Elargissement du droit à l'information

Initialement, la loi n°94-63 concevait l'obligation d'information commerciale comme le fait d'adopter une attitude loyale vis-à-vis des consommateurs et ce, par une communication correcte des conditions de vente et une bonne information sur les prix pratiqués.

Désormais, l'attitude loyale et la simple communication correcte des conditions de vente ne suffisent plus. Le professionnel est obligé de « mettre le consommateur en mesure de connaître, de façon claire et compréhensible, les caractéristiques essentielles du bien vendu ou du service rendu » conformément à l'article 8 de la loi n°2021-25. Un droit à l'information renforcé est ainsi consacré afin de permettre au consommateur d'avoir une parfaite connaissance des éléments essentiels avant de contracter.

A cet effet, la loi dispose que l'information

doit être effectuée par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié et doit renseigner le consommateur sur :

- les prix ;
- les éventuelles limitations de responsabilité contractuelle ;
- les conditions particulières de vente et d'utilisation.

Le même article précise que les mentions obligatoires relatives au marquage, l'étiquetage ou à l'affichage de certains produits seront fixées par arrêté du Ministre chargé du Commerce.

Désormais, pour certains secteurs déterminés par un arrêté du Ministère chargé du commerce, l'acheteur non professionnel peut également se voir délivrer sur demande, une quittance, un ticket de caisse ou tout autre document y tenant lieu.

Par ailleurs, pour les producteurs, importateurs, grossistes ou prestataires de services, l'obligation d'information s'étend à la communication du barème de prix et des conditions générales de vente.

Concernant les règles de publicité, initialement, la loi n°94-63 ne détaillait pas ses modalités. Un décret se contentait de classer le mode de fixation des règles de publicité de prix.

Désormais, l'article 11 de la loi 2021-25 détaille les règles relatives à la publicité et notamment, les mentions obligatoires devant être mises en évidence à savoir :

- la nature et l'origine des biens et services offerts ;
- la période pendant laquelle est maintenue l'offre proposée par l'annonceur.

Par ailleurs, le même article précise que lorsque des opérations promotionnelles sont susceptibles par leur ampleur ou leur fréquence de désorganiser les marchés, un arrêté du Ministre chargé du Commerce fixe pour les produits concernés, la périodicité et la durée de telles opérations.

Enfin, concernant les règles relatives à la facturation, la nouveauté issue de la loi 2021-25 réside dans le fait que d'une part, le législateur étend le champ d'application des obligations y afférente. Désormais, doivent faire l'objet d'une facturation « *tout achat de biens ou toute prestation de services pour une activité professionnelle* ». D'autre part, les mentions obligatoires relatives à la facturation sont désormais précisées par les dispositions de la nouvelle loi.

b. Habilitation des associations de consommateurs agréés à ester en justice pour la défense des intérêts collectifs

Afin de préserver les droits du consommateur, la loi 2021-25 consacre un droit aux associations agréées à ester en justice pour la défense des intérêts collectifs des consommateurs.

Ce droit leur est consacré aux articles 142 à 145 en vertu desquels lesdites associations se voient conférées deux prérogatives.

La première consiste à agir en justice en exerçant les droits reconnus aux parties civiles en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de la loi et portant préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre. A ce titre, les associations peuvent demander en justice toute mesure destinée à faire cesser la violation des droits des consommateurs prévus par la loi 2021-25 et en obtenir réparation.

La seconde faculté consiste à demander à la juridiction civile d'ordonner, le cas échéant sous astreinte, la suppression d'une clause illicite ou abusive dans tout contrat ou type de contrat proposé ou destiné au consommateur.

Réglementation des pratiques commerciales

La loi n°2021-25 ne comporte pas de dispositions dédiées aux pratiques anticoncurrentielles. Son article 156 portant dispositions transitoires maintient en vigueur les articles 1 à 32 de la loi n°94-63 ce qui inclut les dispositions relatives aux pratiques anticoncurrentielles.

Il n'y a donc pas de changement sur ce plan.

La loi n°2021-25 se concentre sur les diverses pratiques commerciales et distingue celles qui sont réglementées de celles qui sont interdites.

a. Les pratiques commerciales réglementées

Un nouveau cadre réglementé est édicté pour sept (7) techniques de vente à savoir :

- la vente à distance de biens, fournitures et prestations de service ;
- le démarchage ;
- la loterie publicitaire ;
- la publicité ;
- la vente en solde ;
- les garanties et service après-vente ;
- la vente à tempérament.

Il s'agit d'une innovation par rapport aux dispositions de la loi 94-63 qui n'abordait pas ces techniques.

En outre, les décrets visés à l'article 33 de la loi 94-63 qui étaient censés prévoir les règles d'application de publicité des prix n'apportaient aucune précision quant au cadre juridique de la publicité.

Concernant la réglementation des prix, la loi 94-63 prévoyait un cadre juridique. Les innovations apportées par la loi 2021-25 sont notamment les suivantes :

- la réglementation des prix motivée par des circonstances exceptionnelles ne peut désormais se faire que par voie réglementaire, la faculté législative ayant été supprimée ;
- lorsque des mesures temporaires de régulation doivent être mises en place, l'avis préalable du conseil national de la consommation est désormais requis ;
- la validité de ces mesures de réglementation/régulation est limitée à un délai de 3 mois.

Des précisions supplémentaires sont apportées à la définition de la notion de prix illicite en supprimant les multiples hypothèses et en généralisant la définition afin d'y englober le maximum de situations.

b. Les pratiques commerciales interdites

En parallèle, la loi 2021-25 interdit formellement 7 pratiques commerciales nouvelles à savoir :

- la vente avec prime ;
- les ventes sans commande préalable ;
- les ventes et prestation à la « boule de neige » ;
- les prix imposés ;
- l'abus de faiblesse ;
- les ventes sauvages et le paracommercialisme ;
- la contrefaçon

Par ailleurs, le législateur apporte des précisions subsidiaires en son article 79 sur une série d'autres pratiques commerciales interdites.

Corrélativement, il complète le régime de 3 pratiques commerciales qui étaient initialement abordées par la loi n°94-63.

- le refus et la subordination de vente ou de prestation de service pour lesquels les dispositions édictées par la loi 94-63 sont renouvelées et des précisions sont apportées ;
- la revente à perte pour laquelle les dispositions initialement édictées par la loi 94-63 sont renouvelées et des précisions y sont apportées ;
- les pratiques discriminatoires pour lesquelles dispositions du texte restent inchangées.

Autre nouveauté de la loi 2021-25, des dispositions sont dédiées à l'identification des clauses contractuelles abusives. Un principe d'interdiction est posé à l'égard des clauses ayant pour objet ou effet de créer au détriment du non professionnel ou consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat et ce, quels que soient la forme ou le support contractuel.

En complément de ce principe d'interdiction, la loi 2021-25 édicte des règles d'interprétation du caractère abusif en vertu desquelles le caractère abusif s'apprécie au moment de la conclusion du contrat, à toutes les circonstances entourant la conclusion et toutes les autres clauses du contrat. Également, sont

prises en compte, les clauses contenues dans un autre contrat lorsque la conclusion ou l'exécution des deux contrats dépendent juridiquement l'un de l'autre.

Par ailleurs, la loi précise que le caractère abusif ne porte ni sur la définition de l'objet principal ni sur l'adéquation du prix/la rémunération au bien ou service vendu pour autant que les clauses soient rédigées de façon claire et compréhensive.

Enfin, la loi 2021-25 liste en son article 28 une série de clauses pouvant être considérées comme abusives de part leur objet ou effet et ce, quand bien même elles respecteraient les conditions de validité et ne tomberaient pas sous le coup des critères d'interprétation du caractère abusif.

Renforcement du dispositif répressif

a. Consolidation du dispositif de sanctions

Initialement, la loi 94-63 détaillait la procédure au sein d'une seule et même section, rendant ainsi confus pour les novices, la compréhension des distinctions subtiles qu'il convient d'opérer entre la procédure de contentieux économique, la procédure administrative et la procédure judiciaire.

A l'inverse, la loi n°2021-25 prévoit une rédaction plus aérée en distinguant la procédure de contentieux économique (Art 96 et s.), de la procédure administrative (Art 107 et s.), de la procédure judiciaire (Art 109 et s.).

Il n'y a pas de changement majeur concernant la procédure de contentieux économique à savoir les dispositions relatives aux moyens de constat des infractions et aux saisies. Des précisions ont été apportées aux dispositions relatives aux procédures administratives et judiciaires.

Concernant les sanctions, elles sont énumérées aux articles 82 à 94 de la loi 2021-25. On observe un net durcissement des peines relatives aux pratiques de prix illicites et aux infractions relatives aux règles d'information. Par ailleurs, la loi innove en édictant un régime de sanctions englobant :

- les infractions relatives aux techniques de vente ;
- les pratiques commerciales et autres infractions interdites.

Enfin, la grande nouveauté de la loi 2021-25 est la pénalisation des personnes morales. Désormais, les personnes morales autres que l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les agences d'exécution ou structures assimilées sont pénalement responsables des infractions prévues par la présente loi (n°2021-25) commise pour leur compte par leurs organes ou représentants. A ce sujet, la loi 2021-25 précise que les personnes morales répondent solidairement du montant des confiscations, amendes et frais que ses dirigeants ont encourus. Les sanctions qu'elles encourent sont précisées à l'article 121. Il s'agit globalement de l'amende, l'interdiction définitive ou temporaire d'exercice, la fermeture, la confiscation, l'affichage.

b. Renforcement des pouvoirs d'investigation des agents chargés de la mise en œuvre de la loi

Dans ses nouvelles dispositions, la loi 2021-25 renforce les pouvoirs d'investigation des agents chargés de la mise en œuvre de la loi. Désormais :

- le secret professionnel n'est plus opposable aux agents assermentés du commerce intérieur dans l'accomplissement de leur mission (Art 122).
- les agents peuvent procéder à la saisie

en quelques mains qu'il se trouve des documents susceptibles de faciliter l'accomplissement de leur mission (Art 123) ;

- le mandat de perquisition préalable à une perquisition n'est plus requis et la limitation de la visite domiciliaire de jour a été supprimée (Art 127) ;
- un délai supplémentaire peut être accordé par le directeur du commerce pour la consultation des documents qui leur sont communiqués (Art 132).

Auteurs :



FATIMATA SY
Conseillère Juridique
fsy@magp.sn



NÉNÉ SENE
Conseillère Juridique
nsene@magp.sn



STYLAIN GOMA
Conseiller Juridique
sngoma@magp.sn

DROIT DES SOCIETES

LA RESPONSABILITE PENALE DES DIRIGEANTS SOCIAUX DANS L'ACTE UNIFORME DE L'OHADA PORTANT DROIT DES SOCIETES COMMERCIALES ET DU GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE

La responsabilité pénale peut se définir comme l'obligation de répondre des infractions commises et de subir la peine prévue par le texte qui les réprime.

Les dirigeants sociaux sont les personnes physiques, morales, ou organes régulièrement désignés pour gérer la société et qui y assument des fonctions de direction ou d'administration et l'engagent à l'extérieur.

Ont la qualité de dirigeants :

- Le(s) gérant(s) dans la société en nom collectif (SNC) ;
- Les associés commandités dans la société en commandite simple (SCS) ;
- Le(s) gérant(s) dans la société à responsabilité limitée (SARL) ;
- Dans la société anonyme (SA) : le conseil d'administration, le président du conseil d'administration, le président directeur général et le directeur général dans la SA avec conseil d'administration, et l'administrateur général pour la SA sans conseil d'administration.
- Le président, soit tout autre dirigeant désigné par les statuts dans la société par actions simplifiées (SAS).

L'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUSCGIE) en date du 30 janvier 2014, entré en vigueur le 05 mai 2014, consacre plusieurs dispositions à la responsabilité pénale des dirigeants sociaux et érige plusieurs faits en infractions.

L'AUSCGIE a procédé aux incriminations et a par la méthode du renvoi législatif, laissé aux Etats-parties de l'OHADA la possibilité de déterminer les peines en matière pénale par l'entremise des parlements nationaux.

Ainsi, les sanctions sont déterminées au Sénégal par la loi n°2018-13 du 27 avril 2018 relative à la répression des infractions prévues par les Actes uniformes adoptés en application du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique.

Le tableau ci-après énonce les différentes infractions prévues par l'AUSCGIE et leurs sanctions édictées par la loi n°2018-13.

A/ Infractions relatives à la constitution des sociétés

Constitue une infraction pénale :	Sanction :
<ul style="list-style-type: none">• Le fait, pour les fondateurs, le président-directeur général, le directeur général, l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint d'une société anonyme d'émettre des actions avant l'immatriculation ou à n'importe quelle époque lorsque l'immatriculation est obtenue par fraude ou que la société est irrégulièrement constituée.	<ul style="list-style-type: none">• Une peine d'amende de 250.000 à 1.000.000 FCFA

Encourent une sanction pénale :	Sanction :
<ul style="list-style-type: none">• 1°) Ceux qui, sciemment, par l'établissement de la déclaration notariée de souscription et de versement ou du certificat du dépositaire, auront affirmé sincères et véritables des souscriptions qu'ils savaient fictives ou auront déclaré que les fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ont été effectivement versés ;• 2°) Ceux qui auront remis au notaire ou au dépositaire, une liste des actionnaires ou des bulletins de souscription et de versement mentionnant des souscriptions fictives ou des versements de fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ;• 3°) Ceux qui sciemment, par simulation de souscription ou de versement ou par publication de souscription ou de versement qui n'existent pas ou de tous autres faits faux, auront obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements ;• 4°) Ceux qui, sciemment, pour provoquer des souscriptions ou des versements auront publié les noms de personnes désignées contrairement à la vérité comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque ; ceux qui, frauduleusement, auront fait attribuer à un apport en nature, une évaluation supérieure à sa valeur réelle.	<ul style="list-style-type: none">• Un emprisonnement d'un an à cinq ans et une amende de 500.000 à 2.000.000 FCFA ou une ces peines.



B/ Infractions se rapportant à la gérance, à l'administration et à la direction des sociétés

Encourent une sanction pénale :	Sanctions :
<ul style="list-style-type: none">• Ceux qui ont sciemment négocié : 1°) des actions non entièrement libérées ; 2°) des actions de numéraire pour lesquelles le versement du quart du nominal n'a pas été effectué ;• Les dirigeants sociaux qui, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaire frauduleux, ont, sciemment, opéré entre les actionnaires ou les associés la répartition de dividendes fictifs ;• Les dirigeants sociaux qui ont sciemment, même en l'absence de toute distribution de dividendes, publié ou présenté aux actionnaires ou associés, en vue de dissimuler la véritable situation de la société, des états financiers de synthèse ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle des opérations de l'exercice, de la situation financière et de celle du patrimoine de la société, à l'expiration de cette période.• Les dirigeants sociaux qui n'ont pas déposé, dans le mois qui suit leur approbation, les états financiers de synthèse.• Le gérant de la société à responsabilité limitée, les administrateurs, le président-directeur général, le directeur général, le directeur général adjoint, le président de la société par actions simplifiée, l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint qui, de mauvaise foi, font des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle ils sont intéressés, directement ou indirectement.	<ul style="list-style-type: none">• Un emprisonnement d'un mois à trois mois et une amende de 250.000 à 1.000.000 FCFA ou une de ces peines.• Un emprisonnement d'un an à cinq ans et une amende de 500.000 à 5.000.000 FCFA.• Un emprisonnement d'un an à cinq ans et une amende de 500.000 à 5.000.000 FCFA.• Un emprisonnement d'un mois à trois mois et une amende de 250.000 à 1.000.000 FCFA ou une de ces peines.• Un emprisonnement d'un an à cinq ans et une amende de 500.000 à 5.000.000 FCFA.

<ul style="list-style-type: none"> • Les dirigeants sociaux qui, sciemment : 1°) ne font pas figurer la dénomination sociale sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers ; 2°) ne font pas précéder ou suivre immédiatement la dénomination de l'indication, en caractères lisibles, de la forme de la société, du montant de son capital social, de l'adresse de son siège social et de la mention de son immatriculation au Registre du commerce et du crédit mobilier. • Les dirigeants sociaux d'une société étrangère ou la personne physique étrangère dont la succursale, au-delà d'une durée de deux (2) ans, n'a été ni apportée à une société de droit pré-existante ou à créer de l'un des États parties ni radiée dans les conditions fixées par l'article 120 de l'AUSCGIE. 	<ul style="list-style-type: none"> • Une peine d'amende de 250.000 à 1.000.000 FCFA. • Une peine d'amende de 500.000 à 2.500.000 FCFA. • Le juge peut en outre, prononcer la fermeture provisoire ou définitive de la succursale.
--	--

C/ Infractions liées aux assemblées générales

Encourent une sanction pénale :	Sanctions :
<ul style="list-style-type: none"> • Ceux qui, sciemment, ont empêché un actionnaire ou un associé de participer à une assemblée générale. • Les dirigeants sociaux qui, sciemment, n'établissent pas les procès-verbaux d'assemblées générales dans les formes requises par l'AUSCGIE. 	<ul style="list-style-type: none"> • Un emprisonnement d'un mois à un an et une amende de 250.000 à 1.000.000 FCFA ou une de ces peines. • Une peine d'amende de 250.000 à 1.000.000 FCFA.



D/ Infractions ayant trait aux modifications du capital

D.1 – Augmentation de capital

Encourent une sanction pénale :	Sanctions :
<ul style="list-style-type: none">• Les administrateurs, le président du conseil d'administration, le président-directeur général, le directeur général, le directeur général adjoint, l'administrateur général, l'administrateur général adjoint d'une société anonyme ou le président d'une société par actions simplifiée qui, lors d'une augmentation de capital, ont émis des actions ou des coupures d'actions :<ol style="list-style-type: none">1°) avant que le certificat du dépositaire ait été établi ;2°) sans que les formalités préalables à l'augmentation de capital aient été régulièrement accomplies ;3°) sans que le capital antérieurement souscrit de la société ait été intégralement libéré ;4°) sans que les actions nouvelles aient été libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale au moment de la souscription ;5°) le cas échéant, sans que l'intégralité de la prime d'émission ait été libérée au moment de la souscription.• Les administrateurs, le président du conseil d'administration, le président-directeur général, le directeur général, le directeur général adjoint, l'administrateur général, l'administrateur général adjoint d'une société anonyme ou le président d'une société par actions simplifiée qui n'ont pas maintenu les actions de numéraire sous forme nominative jusqu'à leur entière libération.• Les gérants d'une société à responsabilité limitée qui, lors d'une augmentation de capital, ont émis des parts sans que ces nouvelles parts aient été libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale au moment de la souscription.	<ul style="list-style-type: none">• Une peine d'amende de 250.000 à 1.000.000 FCFA. • Un emprisonnement d'un mois à un an et une amende de 250.000 à 1.000.000 FCFA ou une de ces peines. • Une peine d'amende de 250.000 à 1.000.000 FCFA.

- Les dirigeants sociaux qui, lors d'une augmentation de capital :

1°) n'ont pas fait bénéficier les actionnaires, proportionnellement au montant de leurs actions, d'un droit préférentiel de souscription des actions de numéraire lorsque ce droit n'a pas été supprimé par l'assemblée générale et que les actionnaires n'y ont pas renoncé ;

2°) n'ont pas fait réserver aux actionnaires un délai de vingt (20) jours au moins, à dater de l'ouverture de la souscription, sauf lorsque ce délai a été clos par anticipation ;

3°) n'ont pas attribué les actions rendues disponibles, faute d'un nombre suffisant de souscription à titre irréductible, aux actionnaires qui ont souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits dont ils disposent ;

4°) n'ont pas réservé les droits des titulaires de bons de souscription.

- Les dirigeants sociaux qui, sciemment, ont donné ou confirmé des indications inexactes dans les rapports présentés à l'assemblée générale appelée à décider de la suppression du droit préférentiel de souscription.

- Une peine d'amende de 250.000 à 1.000.000 FCFA.

- Un emprisonnement de six mois à deux ans et une amende de 500.000 à 3.000.000 FCFA ou une de ces peines.

D.2 – Réduction de capital

Encourent une sanction pénale :	Sanction :
<ul style="list-style-type: none"> • Les administrateurs, le président-directeur général, le directeur général, le directeur général adjoint, le président de la société par actions simplifiée, l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint qui, sciemment, ont procédé à une réduction de capital : <p>1°) sans respecter l'égalité des actionnaires ;</p> <p>2°) sans avoir communiqué le projet de réduction de capital aux commissaires aux comptes quarante-cinq (45) jours avant la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur la réduction de capital.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Une peine d'amende de 250.000 à 1.000.000 FCFA.

E/ Infractions relatives au contrôle des sociétés

Encourent une sanction pénale :	Sanctions :
<ul style="list-style-type: none">• Les dirigeants sociaux qui n'ont pas provoqué la désignation des commissaires aux comptes de la société ou ne les ont pas convoqués aux assemblées générales.• Les dirigeants sociaux qui, sciemment, ont fait obstacle aux vérifications ou au contrôle des commissaires aux comptes ou qui ont refusé la communication, sur place, de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission et notamment de tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.	<ul style="list-style-type: none">• Un emprisonnement d'un mois à un an et une amende de 250.000 à 1.000.000 FCFA ou une de ces peines.• Un emprisonnement d'un an à cinq ans et une amende de 500.000 à 5.000.000 FCFA.

F/ Infractions se rapportant à la dissolution des sociétés

Encourent une sanction pénale :	Sanction :
<ul style="list-style-type: none">• Les dirigeants sociaux qui, sciemment, lorsque les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse : <p>1°) n'ont pas fait convoquer, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des états financiers de synthèse ayant fait apparaître ces pertes, l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société ;</p> <p>2°) n'ont pas déposé au Registre du commerce et du crédit mobilier et publié dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, la dissolution anticipée de la société.</p>	<ul style="list-style-type: none">• « Sont punis d'une peine d'amende de 250.000 à 2.000.000 FCFA ou de l'une ces peines. »

G/ Infractions en matière d'appel public à l'épargne

Encourent une sanction pénale :	Sanction :
<ul style="list-style-type: none">• Les présidents, les administrateurs ou les directeurs généraux de société qui ont émis des valeurs mobilières offertes au public : <p>1°) Sans qu'une notice soit insérée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, préalablement à toute mesure de publicité ;</p> <p>2°) Sans que les prospectus et circulaires reproduisent les mentions de la notice prévue au 1°) du présent article, et contiennent la mention de l'insertion de cette notice au journal habilité à recevoir les annonces légales avec référence au numéro dans lequel elle a été publiée ;</p> <p>3°) Sans que les affiches et les annonces dans les journaux reproduisent les mêmes mentions, ou tout au moins un extrait de ces mentions avec référence à ladite notice, et indications du numéro du journal habilité à recevoir les annonces légales dans lequel elle a été publiée ;</p> <p>4°) Sans que les affiches, les prospectus et les circulaires mentionnent la signature de la personne ou du représentant de la société dont l'offre émane et précisent si les valeurs offertes sont cotées ou non et, dans l'affirmative, à quelle bourse.</p>	<ul style="list-style-type: none">• Une peine d'amende de 250.000 à 2.000.000 FCFA

Auteur :



MANSOUR HANE
Avocat Associé
mhane@magp.sn



PÉTROLE & GAZ

LE DISPOSITIF NORMATIF ET INSTITUTIONNEL RELATIF AU CONTENU LOCAL DANS LE SECTEUR DES HYDROCARBURES AU SÉNÉGAL

Le Sénégal a entamé avec la loi n° 2019-04 du 01 février 2019, la mise en place d'un dispositif législatif, réglementaire et institutionnel relatif au contenu local dans le secteur des hydrocarbures.

Cette loi a consacré la notion de contenu local, définie comme l'ensemble des initiatives prises en vue de promouvoir :

- l'utilisation des biens et services nationaux ;
- le développement de la participation de la main d'œuvre, de la technologie et du capital, nationaux dans toute la chaîne de valeur de l'industrie pétrolière et gazière;

Ses principaux objectifs sont :

- d'augmenter la valeur ajoutée locale et la création d'emplois locaux dans la chaîne de valeur des industries pétrolières et gazières grâce à l'utilisation de l'expertise ainsi que des biens et services locaux ;
- de favoriser le développement d'une main d'œuvre locale qualifiée et compétitive ;
- de développer les capacités nationales dans la chaîne de valeur de l'industrie pétrolière et gazière par l'éducation, la formation, le transfert de technologie et de savoir-faire et la recherche-développement ;
- de favoriser le renforcement de la compétitivité nationale et internationale des entreprises sénégalaises ;
- de mettre en place un mécanisme de suivi-évaluation, transparent et fiable des obligations liées au contenu local, en adéquation avec les politiques publiques nationales ;
- de renforcer la participation des populations à la chaîne de valeur des industries pétrolières et gazières.

Tout contractant, sous-traitant, prestataire de services et fournisseur participant aux activités pétrolières et gazières, est soumis aux dispositions de la loi 2019-04 du 01^{er} février 2019 relative au contenu local dans le secteur des hydrocarbures.

Comme outils de mise en œuvre du contenu local, la loi a institué :

- un comité national de suivi du contenu local (CNSCL) ;
- une plateforme électronique comme moyen de lancement des appels à concurrence en vue de la fourniture des biens et services liés aux activités pétrolières et gazières ;
- un fonds d'appui au développement du contenu local.

L'État du Sénégal a parachevé l'œuvre amorcée en 2019 par l'adoption en octobre 2020 et février 2021 des décrets suivants :

(i) Décrets relatifs au Fonds d'Appui au Développement du Contenu local (FADCL)

Décret n° 2020-2048 du 21 octobre 2020 fixant les modalités d'alimentation et de fonctionnement du FADCL ;

Décret n° 2021-248 du 22 février 2021 fixant les modalités d'alimentation et de fonctionnement du FADCL.

Le décret initial ne prévoyait pas un cadre réglementaire permettant une prise en charge adéquate des missions relatives au renforcement des capacités humaines. Le second décret a donc apporté des modifications au niveau des missions, de l'organisation et de la composition du Fonds.

[1]Loi n°2019/04 du 1^{er} février 2019 relative au contenu local dans le secteur des hydrocarbures, Ministère du Pétrole et des Energies du Sénégal (MPE), 2021.

(ii) Décrets fixant les modalités de participation des investisseurs sénégalais

Décret n° 2020-2065 du 28 octobre 2020 fixant les modalités de participation des investisseurs sénégalais dans les entreprises intervenant dans les activités pétrolières et gazières et classement des activités de l'amont pétrolier et gazier dans les régimes exclusif, mixte et non exclusif ;

Décret n° 2021-249 du 22 février 2021 modifiant le décret n° 2020-2065 du 28 octobre 2020 fixant les modalités de participation des investisseurs sénégalais dans les entreprises intervenant dans les activités pétrolières et gazières et classement des activités de l'amont pétrolier et gazier dans les régimes exclusif, mixte et non exclusif.

Le décret initial prévoyait en son article 11 une annexe portant classification des activités par régime.

Le second a pour objet de conférer à cette annexe la même valeur juridique que le décret initial

(iii) Le Décret relatif au Comité national de suivi du contenu local

Décret n° 2020-2047 du 21 octobre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité national de suivi du Contenu local.

Les décrets adoptés en 2020 ont été publiés au Journal officiel de la République du Sénégal du 04 mars 2021 et ceux adoptés en 2021 l'ont été au Journal officiel du 06 mars 2021.

Les innovations apportées par la loi n° 2019-04 et mises en œuvre par ces différents décrets sont les suivantes :

1. Obligation de créer une société de droit sénégalais ouvrant son capital social aux investisseurs sénégalais ;
2. Création d'un Comité national de Suivi du Contenu local (CNSCL) et d'une procédure de passation des marchés promouvant transparence et contenu local ;

3. Création d'un Fonds d'appui au développement du contenu local (FADCL) ;
4. Promotion de la main d'œuvre et des biens & services locaux.

1. Obligation de créer une société de droit sénégalais avec un capital ouvert aux investisseurs sénégalais

La loi n° 2019-04 fixe en son article 8.3 deux prérequis institutionnels s'inscrivant dans une logique de promotion du contenu local en exigeant que :

- tout investisseur désirant intervenir comme prestataire de services ou fournisseur, doit créer une entreprise de droit sénégalais immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- le capital de ladite entreprise soit ouvert aux investisseurs sénégalais selon les modalités fixées par le **décret n° 2021-249** du 22 février 2021.

Le taux de participation des investisseurs sénégalais au capital des entreprises est clairement détaillé dans l'annexe classifiant les différentes activités pétrolières et gazières, qui indique le pourcentage de capital minimum leur étant réservé.

L'annexe précise également le pourcentage de personnel local minimum devant être employé en fonction du régime et de la catégorie de biens et services.

Conformément à la loi n° 2019-04, le CNSCL se réserve le droit de faire évoluer ces pourcentages de détention.

Les activités pétrolières et gazières sont divisées par ladite annexe en 13 catégories à savoir :

Les services d'ingénierie ;

- L'achat et l'approvisionnement des matériaux ;
- La fabrication et la construction ;
- Les activités de support au forage ;
- Les activités de support à l'exploration subsurface ;

- Les activités de support au transport et approvisionnement offshore ainsi qu'à la gestion des déchets ;
- Les activités de support aux personnes, installation et hygiène, sécurité et environnement ;
- Les activités de support aux opérations et installations marines ;
- Les services d'inspection, de relevé, d'essai et de certification ;
- L'expertise et le conseil ;
- La finance et les assurances ;
- Les activités de maintenance et réparation.

Elles obéissent à trois régimes consacrés par l'article 8.4 de la loi que sont

- **Le régime exclusif** : qui concerne les activités pour lesquelles l'État du Sénégal, dans le but de réduire la quantité des biens et services importés, se réserve le droit d'octroyer des autorisations de services exclusifs, sous réserve d'une garantie de qualité du service et d'un encadrement des prix ;
- **Le régime mixte** : qui renvoie aux activités nécessitant une association d'une société étrangère avec une entreprise locale ;
- **Le régime non exclusif** : qui regroupe les activités à faible potentiel de contenu local.

2. Création d'un Comité national de suivi du Contenu local (CNSCL)

Le CNSCL a pour mission de (i) coordonner et superviser l'élaboration du document de stratégie de contenu local et de (ii) veiller à la mise en œuvre de la stratégie de développement du contenu local.

Il se donne pour objectif d'atteindre 50% de contenu local en 2030 dans le cadre des activités pétrolières et gazières.

La loi n° 2019-04 l'a érigé en **organe phare** chapeautant l'ensemble de la procédure de passation des marchés. Ainsi, tout contractant, fournisseur, sous-traitant, prestataire de service exerçant une activité dans le cadre

d'un projet pétrolier doit soumettre au CNSCL

un plan de contenu local.

Son contenu et mode de soumission est défini par des lignes directrices du CNSCL. Il doit être mis à jour chaque année et doit contenir notamment :

- un rapport détaillant les réalisations de l'entreprise en vue de promouvoir le contenu local au cours des douze (12) derniers mois ;
- le descriptif des prévisions de l'entreprise concourant à la promotion du contenu local selon les douze (12) derniers mois ;
- un rapport présentant les efforts financiers et techniques consentis en vue de diminuer graduellement le recours à du personnel, du capital, de la technologie, des biens et services ou des prestations ne provenant pas du Sénégal.

Le CNSCL analyse le plan de contenu local dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant sa réception et transmet à la société soumissionnaire ses commentaires et observations pour prise en charge afin de se conformer.

Il est mis en place une **Plateforme électronique de mise en relation** à travers laquelle sont publiés tous les appels d'offres relatifs aux activités pétrolières et gazières, sauf autorisation préalable du CNSCL.

Tout contractant, fournisseur, sous-traitant, prestataire de service publie tous les marchés entrant dans le cadre d'un ou de plusieurs projets pétroliers ou gaziers sur la plateforme électronique de mise en relation, sauf autorisation préalable du CNSCL.

Le CNSCL est ainsi érigé en organe de contrôle effectuant (i) un contrôle à priori et (ii) un contrôle à posteriori.

(i) Le contrôle à priori

Les entreprises doivent en effet lui soumettre annuellement au plus tard à la fin du 1^{er} se-

mestre de l'année n-1, un plan de passation de marchés indiquant :

- Les marchés à venir pour l'année n ;
- L'indicateur du contenu local attendu pour chaque marché ;
- Le résumé des normes et standards applicables à chaque marché.

(ii) Le contrôle a posteriori

A la fin de chaque année civile, les entreprises doivent élaborer un rapport d'exécution de leur plan de contenu local soumis au Secrétariat technique du CNSCL dont l'analyse peut donner lieu à des mesures correctives et sanctions.

3. Création d'un Fonds d'Appui au Développement du Contenu local

Placé sous la tutelle financière du Ministre en charge des finances et sous tutelle technique du Ministre en charge des hydrocarbures, **le Fonds d'Appui au Développement du Contenu local (FADCL)** est doté de la personnalité juridique et d'une autonomie financière.

Il a pour mission d'appuyer la mise en œuvre de la politique de contenu local dans le secteur des hydrocarbures. **Le décret n° 2021-248** 248 précise ses modalités de fonctionnement. Sont éligibles au fonds :

- Toute personne morale répondant au critère d'entreprise locale tel que défini dans le décret relatif à la participation des investisseurs sénégalais et évoluant dans une activité du secteur pétrolier et gazier ;
- Toute personne physique de nationalité sénégalaise exerçant une activité relative au secteur pétrolier et gazier.

Le décret n° 2021-248 précise en outre les domaines d'affectation des ressources du fonds, ainsi que ses règles de comptabilité et de contrôle.

4. Promotion de la main d'œuvre et des biens et services locaux

Dans un objectif de promotion du contenu local, un principe de **préférence national** est consacré.

Ainsi, le personnel sénégalais bénéficie de la priorité exclusive à l'octroi d'emplois locaux et à la formation, dans tout projet issu directement ou indirectement des activités pétrolières et gazières.

Dès lors, tout poste à pourvoir au niveau national doit faire l'objet de deux (02) appels d'offres exclusivement réservés aux nationaux.

Ce n'est que s'ils s'avèrent infructueux que l'appel d'offre peut être ouvert à l'international. Par ailleurs, une entreprise locale ne saurait être écartée sur le principe de « l'offre la plus avantageuse » sous réserve que son prix n'excède pas de plus de 10% celui de l'offre la plus basse.

Toujours dans un but de promouvoir la main d'œuvre locale, la loi a imposé une obligation d'élaborer un **Plan de succession** soumis à **l'approbation du CNSCL** à tout contractant, sous-traitant, prestataire de services ou fournisseur étranger titulaire d'un poste national pourvu par appel d'offre international.

Ledit plan de succession a pour but de définir la durée maximale dans laquelle l'accompagnement par des employés nationaux bénéficiant d'une formation pour acquérir le niveau de compétence requis aux fins de remplacer graduellement des employés non nationaux, se fera.

Le financement du programme de formation du personnel sénégalais est assuré par le FADCL. Par ailleurs, la loi érige le même principe de préférence nationale en ce qui concerne les services d'assurances, réassurances, financiers et intellectuels en imposant un recours en priorité aux ressources locales. Ce n'est que lorsque

les capacités ou compétences attendues sont en deçà des exigences internationales requises que le recours aux sociétés étrangères est autorisé et ce, de manière encadrée.

Auteurs :



Me MAME ADAMA GUEYE
Avocat Associé Gérant
Ancien Bâtonnier
magueye@magp.sn

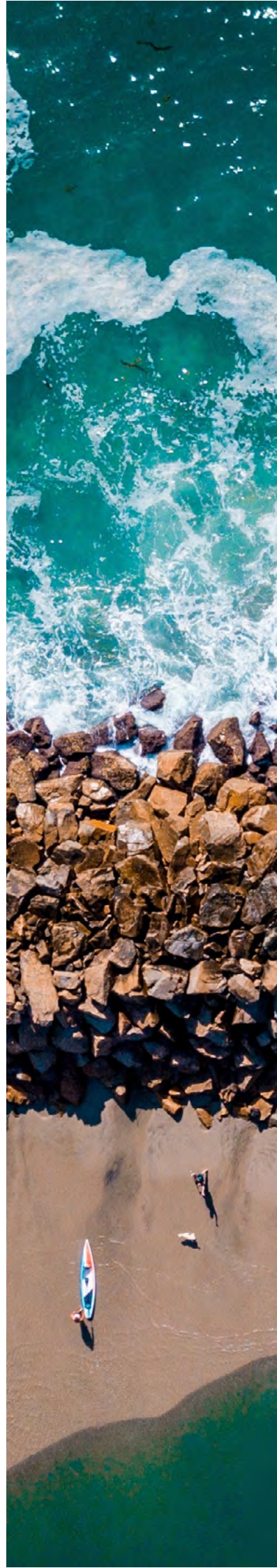


Me NZIENGUI ALIOUNE MBOUP
Avocat Associé
amboup@magp.sn

Evènement à venir...

Le Cabinet **MAGP** en partenariat avec **Finance Gestion et Inter-médiation (F.G.I)** organisera durant le premier trimestre 2022 un forum sur les opportunités offertes aux opérateurs économiques sénégalais par la législation sur le contenu local dans le secteur du Oil and gaz. Ce cadre de réflexion a pour vocation d'ouvrir un débat inclusif et pragmatique sur les voies et moyens de parvenir aux objectifs relatifs à la prise de participations des sénégalais.

Pour tout savoir sur cet évènement, restez [connecté sur notre page LinkedIn ..](#)



RECouvreMENT & VOIES D'EXECUTION

CCJA, ARRÊT N° 002/2021 - AFFAIRE : IBRAHIM AHMAD ISSAOUI C/ SOCIÉTÉ PÉTROLIÈRE DU CONGO (SPC SARL), SOCIÉTÉ STOCKAGE PÉTROLIER DU KATANGA (SPK SARL) ET SOCIÉTÉ GHASBY CORP BVI SA

(Saisie conservatoire des droits d'associés et des valeurs mobilières ; obligations du tiers saisi)

Dans cette affaire, la CCJA a rappelé que selon l'article 38 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE), les tiers ne peuvent faire obstacle aux procédures en vue de l'exécution ou de la conservation des créances. Ils doivent y apporter leur concours lorsqu'ils en sont légalement requis et tout manquement par eux à ces obligations peut entraîner leur condamnation à verser des dommages-intérêts ; que l'article 237 de l'AUPSRVE relatif à la saisie des droits d'associés et des valeurs mobilières met à la charge de la société émettrice des titres sociaux une obligation particulière, en prévoyant en son point 6 que l'acte de saisie contient « sommation de faire connaître, dans un délai de 8 jours, l'existence d'éventuels nantissements ou saisis et d'avoir à communiquer au saisissant copie des statuts » ; que cette double obligation, loin d'être une simple formalité de validité de l'acte de saisie, vise à renseigner le créancier, d'une part, sur l'existence et la consistance des titres sociaux à saisir et, d'autre part, sur leur disponibilité ;

La Cour a toutefois précisé que dans le cadre d'une action fondée sur les textes sus visés et tendant à obtenir la condamnation du tiers saisi aux causes de la saisie et à des dommages-intérêts pour communication de statuts non mis à jour, il appartient au requérant d'apporter la preuve du manquement de ce tiers saisi qui ne saurait se résumer à la communication de statuts non mis à jour, mais suppose que les informations qui n'y figurent pas soient liées aux droits sociaux du débiteur saisi et que leur absence traduise une volonté non équivoque de faire obstacle à la mesure d'exécution ou constitue un refus manifeste d'y apporter son concours.

CCJA, ARRÊT N° 088/2021 - AFFAIRE : KOUASSI RICHARD AMON ET YANNICK AKASSI EHOUE C/ BGFIBANK COTE D'IVOIRE

(Saisie immobilière ; créance certaine, liquide et exigible ; clôture de compte)

Dans cette affaire, les requérants faisaient grief à l'arrêt attaqué, la violation des dispositions de l'article 247 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE), en ce qu'il avait confirmé que la créance de la BGFIBANK CI était liquide et exigible alors que « *seule la clôture contradictoire d'un compte courant fait apparaître un solde constitutif d'une créance certaine, liquide et exigible au profit de l'une ou l'autre des parties au compte courant* » .

La CCJA a approuvé la cour d'appel qui avait retenu que « *monsieur Kouassi Richard AMON, qui n'a pas protesté à la réception de la lettre que lui a adressée (la BGFIBANK CI) pour l'aviser de la clôture juridique de son compte et qui a sollicité un règlement amiable en vue du paiement de sa dette, sans aucunement élever la moindre objection quant au montant de sa créance, objet de ladite clôture, a entériné cette clôture...* » ;

La Cour a ainsi jugé que c'est à tort que Kouassi Richard AMON remet en cause le caractère liquide et exigible de la créance, dès lors qu'il a fait le choix d'une procédure de règlement amiable axée sur le montant contenu dans la lettre de clôture de son compte.

Auteur :



MAMADOU CISS
Avocat Collaborateur
mciss@magp.sn

INFORMATIONS

QUELQUES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES PUBLIÉS AU JOURNAL OFFICIEL AU COURS DE L'ANNÉE 2021

PETROLE ET GAZ

- Décret n° 2020-2047 du 21 octobre 2020 portant organisation et fonctionnement du comité national de suivi du contenu local dans le secteur des hydrocarbures (Journal Officiel n° 7403 du 04 mars 2021) ;
- Décret n° 2021-248 du 22 février 2021 fixant les modalités d'alimentation et de fonctionnement du fonds d'appui au développement du contenu local (Journal Officiel n° 7404 du 06 mars 2021).

ENERGIE

- Loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité (Journal Officiel n° 7446 du 05 août 2021) ;
- Loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) (Journal Officiel n° 7446 du 05 août 2021).

CONSOMMATION

- Loi n° 2021-25 du 12 avril 2021 portant sur les prix et la protection du consommateur (Journal Officiel n° 7438 du 10 juillet 2021).

PARTENARIAT PUBLIC PRIVE

- Loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé (Journal Officiel n° 7407 du 15 mars 2021) ;
- Décret n° 2021-1443 du 27 octobre 2021 portant application de la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé (Journal Officiel n° 7471 du 15 novembre 2021).

TEXTES DIVERS

- Loi n° 2021-19 du 21 janvier 2021 portant définition et répression de l'usure (Journal Officiel n° 7402 du 17 février 2021) ;
- Loi n° 2021-21 du 02 mars 2021 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel (Journal Officiel n° 7409 du 20 mars 2021) ;
- Loi d'orientation n° 2021-28 du 15 juin 2021 relative à l'économie sociale et solidaire (Journal Officiel n° 7450 du 21 août 2021) ;
- Loi d'orientation n° 2021-30 du 07 juillet 2021 relative au volontariat (Journal Officiel n° 7446 du 05 août 2021).



PLUS D'INFOS SUR NOTRE CABINET

SCP MAME ADAMA GUEYE & PARTNERS
Résidence Kër Diaba, Rue MZ 81 X Rue MZ 94,
Mermoz Pyrotechnie Dakar, Sénégal

Email : contact@magp.sn

Site web : www.magp.sn

Tel : (+221) 33 922 66 86



**MAME ADAMA
GUEYE & PARTNERS**